

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 VALENCE

Valence, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Société ITM LEMI (LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL)

1505 RTE DES FOUILLOUSES
Espace économique axe 7
26140 ALBON

Référence : 20230127-RAP-DAEN0088
Code AIOT : 0010300004

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2022 dans l'établissement ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL implanté 1505 RTE DES FOUILLOUSES Espace économique axe 7, 26140 ALBON. L'inspection a été annoncée le 14/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôles établi par la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ITM LOGISTIQUE EQUIPEMENT DE LA MAISON INTERNATIONAL
- 1505 RTE DES FOUILLOUSES Espace économique axe 7 26140 ALBON
- Code AIOT : 0010300004
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non IED

Le site ITM LEMI implanté sur la commune d'ALBON est un entrepôt logistique du groupement des Mousquetaires, dédié aux enseignes non alimentaires avec notamment l'enseigne Bricomarché.

Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 11 octobre 1999, qui a été modifié par 4 arrêtés préfectoraux complémentaires pris en 2007, 2011, 2014 et 2017, après des modifications apportées aux installations ou à leur classement.

Il s'agit d'un entrepôt d'une taille relativement importante, comportant 2 bâtiments et un total de 7 cellules de stockages, dont une dédiée aux produits liquides inflammables et aérosols.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative,
- Caractéristiques des installations autorisées (plans, stockages extérieurs),
- État des matières stockées,
- Prévention du risque incendie (organisation, formation, accessibilité, moyens de lutte),
- Prévention du risque de pollution (traitement des EP, dispositifs de rétention),
- Contrôle périodiques des éléments de sécurité et de défense incendie,
- Déclaration annuelle des émissions et des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Pour des faits engageant peu la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, une lettre de suites sera transmise avec une demande de mise en œuvre d'action corrective dans un délai donné. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Délai de réponse
1	Point n°1 - Liste des ICPE	Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 1	/	Lettre de suite	1 mois
3	Point n°3 - Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1	/	Lettre de suite	3 mois
5	Point n°5 - État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	/	Lettre de suite	3 mois
6	Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Lettre de suite	1 mois
7	Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)	Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 6.4	/	Lettre de suite	1 mois
8	Point n°8 – Maintenance, contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, articles 15 et 22	/	Lettre de suite	3 mois
10	Point n°10 - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Lettre de suite	3 mois
12	Point n°12 - Suivi des dispositifs de protection foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 19, 21	/	Lettre de suite	3 mois
13	Point n°13 - Prévention du risque de pollution par eaux extinction	Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, articles 4.3.3.1 et 8.3.2	/	Lettre de suite	1 mois
15	Point n°15 – Déclaration GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1	/	Lettre de suite	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai de réponse
14	Point n°14 - Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1.6.4	/	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Point n°2 - Documents à disposition – Plans	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5	/	Sans objet
4	Point n°4 - Stockage extérieur	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 III.	/	Sans objet
9	Point n°9 - Formation des opérateurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	/	Sans objet
11	Point n°11 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence différents écarts sur les points ayant fait l'objet d'un contrôle qu'il convient de remédier dans les meilleurs délais.

On notera en particulier le dépassement au cours de l'année de différents seuils de classement fixés par l'arrêté préfectoral. Le suivi de l'état des matières stockées est lui bien réalisé.

On notera également des incertitudes sur les moyens de défense incendie et la maîtrise des eaux d'extinction en cas d'incendie. Des compléments sont sollicités sous 1 mois.

Une vigilance particulière doit également être portée sur le bon fonctionnement des portes coupe-feu. Le compartimentage des cellules en cas de détection incendie est un point majeur de la maîtrise du risque incendie. Les installations font par ailleurs globalement l'objet d'un entretien satisfaisant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Point n°1 - Liste des ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées. Cf. tableau à l'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié (arrêté du 19/05/2017).
En résumé :
*1510-1 - Régime A – 440 000 m ³ ,
*1435.2 - Régime DC – 650 m ³ ,
*1530.3 - Régime D – 3 000 m ³ ,
*1532.3 - Régime D – 11 000 m ³ ,
*2171 - Régime D – 400 m ³ ,
*2663-1.c et 2663.2.c, Régime D – 1200 m ³ et 8000 m ³ ,
*2910-A.2 - Régime DC – 3,96 MW,
*2925-1 - Régime D - 365 kW,
*4320.2 - Régime D – 60 t,
*4331.3 - Régime DC – 90 t,

*4801.2 - Régime D – 125 t.

En non classé :

- *1450.2 < 50 kg,
- *1630 - 10 t,
- *4321 - 21 t,
- *4422 type E ou F - 400 kg,
- *4510 - 19 t,
- *4511 - 60 t,
- *4702 - 12 t,
- *4718 - 390 kg,
- *4734 - 100 t.

Constats :

L'exploitant réalise un suivi des produits stockés sur le site par rubrique de classement et est ainsi en mesure de suivre le classement de ses installations et de les comparer aux seuils autorisés par son arrêté préfectoral (dernière mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 19/05/2017).

L'exploitant n'a pas sollicité la mise à jour du classement de ses installations au regard des modifications apportées par le décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020, sur les rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663 notamment.

Au regard de l'évolution de la rubrique 1510, l'installation relève désormais du régime de l'enregistrement sous la rubrique 1510-2b.

Une mise à jour des rubriques de classement pourra être proposée après réponses aux constats présentés ci-après.

Sur la base des informations présentées (historique sur l'année 2022), les quantités de produits stockées sous les rubriques 1450, 2171, 2663 et 4331 ont dépassé les valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral de manière plus ou moins régulière. Pour ce qui concerne la rubrique 4220, l'exploitant précise que le dépassement apparent est lié à une mauvaise prise en compte de la quantité équivalente de matière active.

L'exploitant reconnaît un manque de rigueur pendant la période relative au projet d'extension du site, dont la demande a finalement été retirée.

Le jour de la visite, « seule » la quantité stockée sous la rubrique 1450 était en écart avec la valeur limite fixée. L'arrêté mentionne une quantité inférieure à 50 kg (quantité non classée), alors que le 21/11/2022 la quantité sur site selon l'exploitant était de 1,79 tonnes. Il s'agit de solides inflammables, essentiellement de type allume-feu. L'inspection a sollicité les fiches de données de sécurité de ces produits. Après lecture de ces dernières, il apparaît des incertitudes sur le classement de ces produits.

Par courriel du 07/12/2022, l'exploitant a justifié d'une diminution significative (passage à 200 kg), avec un passage sous le seuil de l'autorisation de cette rubrique 1450 (seuil à 1 tonne), restant toutefois supérieur au seuil de la déclaration (50 kg).

Non-conformité n°1 : L'exploitant ne respecte pas les valeurs limites fixées par l'article 1 de son arrêté préfectoral d'autorisation du 11/10/1999 modifié. L'exploitant doit justifier sous 1 mois d'une organisation lui permettant de prévenir tout nouveau dépassement des seuils autorisés. Il est par ailleurs rappelé que toute modification notable des conditions d'exploitation doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Observation n°1 : L'exploitant s'assure du classement des produits de type allume-feu considérant la composition du produit et les mentions de dangers associées, en se rapprochant au besoin du fournisseur (ex. bâtonnets FLAM'UP : le phosphore rouge, qui représente moins de 15 %, est un solide inflammable répondant à la mention de danger H228. Il convient de s'assurer que le mélange répond également à cette classification selon le règlement européen dit « CLP »).

Lors de la visite, il a par ailleurs été relevé une zone de stockage de déchets provenant d'autres établissements de la société. Cette activité est susceptible de relever d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature concernant le tri/transit/regroupement de déchets (« 271X »), en fonction des seuils associés aux différents types de déchets concernés.

Il est rappelé que seuls les déchets produits sur le site d'Albon ne font pas l'objet d'un classement sous ces rubriques.

Observation n°2 : L'exploitant réalise sous 1 mois un positionnement de ses activités relatives au transit de déchets provenant d'autres établissements de la société (rubriques « 271X »). Le cas échéant, il conviendra de régulariser la situation administrative de ces installations dans les meilleurs délais (échéancier à transmettre avec une analyse de conformité aux prescriptions générales applicables).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Point n°2 - Documents à disposition – Plans

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 3.5

Thème(s) : Autre, Plans des installations

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

« L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe. »

Constats :

L'inspection a rappelé la nécessité de disposer d'un plan explicite à destination des services d'incendie et de secours afin de faciliter leur intervention en cas d'incident sur le site.

Au-delà des informations mentionnées au point 3.5, les informations suivantes peuvent être utilement reportées sur un plan disponible à l'entrée du site (sensibilisation réalisée) :

- * plan général avec la dénomination des cellules,
- * précision sur la nature des produits stockés et des risques associés,
- * mise en évidence des murs séparatifs coupe-feu (degré REI),
- * localisation des PEI et autres moyens, aires de stationnement, voie pompier, accès,
- * localisation des organes de sectionnements (élec, gaz, eaux, panneaux PV).

L'exploitant a transmis son POI dont la mise à jour remonte à 2018. Ce dernier comporte globalement les informations exigées réglementairement pour ce qui concerne le point 3.5 de l'arrêté ministériel. Le POI doit par contre être mis à jour (cf. constat spécifique ci-après).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Point n°3 - Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1
Thème(s) : Autre, Réseaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
1.6.1. Plan des réseaux « Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
<i>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</i>
<i>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</i> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
<i>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe. »</i>
Constats : L'exploitant a présenté le plan des réseaux du site.
Certaines informations concernant le réseau d'eau potable sont manquantes (dispositifs de protection de l'alimentation).
Non-conformité n°2 : L'exploitant doit mettre à jour son plan des réseaux, afin que ce dernier comporte l'ensemble des informations attendues en application du point 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Point n°4 - Stockage extérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 2 III.
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des stockages extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
AM du 11/04/2017 2. Règles d'implantation « (...)
<i>III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</i>
<i>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</i>
<i>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</i> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes (...). Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'imacter l'entrepôt.

Pour les installations existantes (...), cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m³ de matières ou produits combustibles et à 1 m³ de matières, produits ou déchets inflammables. (...) »

Constats :

Lors de la visite des installations, l'ensemble des stockages extérieurs a été présenté.

Une nouvelle disposition impose une distance d'isolement minimale de 10 mètres entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie. Pour le site (installation existante), cette disposition est applicable à partir du 01/01/2025.

Certains stockages sont incombustibles et ne sont pas concernés par cette disposition. Pour les stockages combustibles, il est proposé à l'exploitant d'anticiper l'échéance réglementaire compte-tenu de l'absence de contrainte notable pour sa mise en œuvre sur l'établissement.

Observation n°3 : L'exploitant anticipe utilement l'échéance du 1er janvier 2025 fixée par le point 2 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017, pour respecter la distance d'isolement minimale entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs (susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie). La distance d'isolement peut faire l'objet d'une matérialisation au sol.

À noter qu'au regard des distances d'isolement entre les parois de l'entrepôt et les limites de propriété du site, la présence d'effet domino en dehors du site apparaît peu probable (étude mentionnée à l'annexe VIII de l'arrêté ministériel). Cette disposition fait l'objet d'un simple rappel.

Observation n°4 : Il est rappelé l'échéance du 1^{er} janvier 2023 pour la réalisation d'une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m² (à hauteur d'homme ou hauteur de cible le cas échéant), en application de l'annexe VIII de l'arrêté du 11/04/2017. Il est possible de s'appuyer sur toute étude existante répondant aux dispositions fixées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Point n°5 - État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Inventaire

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.4. Etat des matières stockées

« I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des

substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. »

Constats :

Les dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

* Disponibilité état des stocks ?

Oui.

* Nature et quantités des matières stockées par type et par cellule ?

Oui.

* Selon typologie pertinente par rapport aux principaux risques en cas d'incendie ?

L'inventaire présenté apparaît pertinent et suffisamment développé pour la connaissance des risques en cas d'incendie. Au-delà il conviendrait de se reporter au listing complet des produits et aux FDS pour les produits dangereux.

* Matières dangereuses : famille de mention de dangers ? Rubriques 4000 ? (même faible quantité?)
L'exploitant dispose d'un inventaire détaillant les quantités présentes par rubrique ICPE, correspondant à une typologie de danger.

* Risques particuliers mentionnés en cas d'incendie ? (batteries, ...)

Le plan de zonage n'a pas fait l'objet d'une vérification. Les risques particuliers sont liés aux bâtiments techniques (chaufferie, locaux de charge, ...).

* État synthétique pour l'information de la population ?

L'exploitant ne dispose pas d'un inventaire spécifique pour l'information de la population. Les informations ne sont pas suffisamment vulgarisées (NC ci-dessous).

* Fréquence mise à Jour ? Hebdomadaire a minima ?

L'inventaire est mis à jour de manière quotidienne.

* Accessibilité à tout moment et en cas d'accident ? (perte utilité...)

Les données restent accessibles.

* Plan général de localisation des stockages / des zones d'activités ?
En lien avec le POI.

* Recalage périodique ? (inventaire physique 1/an)
Inventaire tournant, une fois par mois pour la zone de picking et une fois par an sur l'ensemble des stocks (1/12e par mois).

* Disponibilité des FDS ? Avant réception des produits ?
Oui, par l'intermédiaire d'un prestataire qui intervient également sur le logiciel utilisé pour la réalisation de l'inventaire des produits stockés (MD Service). Chaque nouveau produit fait l'objet de la création d'une fiche produit à partir de la FDS, en lien avec le responsable QHSE du site.

À noter que la bonne mise à jour des FDS n'a pas été vérifiée lors de l'inspection.

Non-conformité n°3 : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un état des matières stockées permettant de répondre aux deux objectifs fixés par le point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 (il manque un état synthétique pour la population). Pour répondre à cette disposition, l'exploitant peut mettre en place deux inventaires au contenu adapté pour répondre à chacun des objectifs fixés.

Observation n°5 : L'outil présenté permet de vérifier à tout moment le respect de la règle de cumul seveso bas. Néanmoins, il n'a pas été confirmé la prise en compte des produits pouvant relever de plusieurs rubriques (ex : produit pouvant relever des rubriques 4510 et 4331, à prendre en compte pour l'application de la règle de cumul, bien que classé uniquement sous la 4510 pour le classement administratif). Il convient de confirmer la prise en compte de cet aspect.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Point n°6 - Moyens de lutte contre l'incendie (AM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

(...)

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (...)

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

(...)

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

(...) »

Constats :

Lors de la visite, il a été vérifié la présence et l'accessibilité des points d'eau et des moyens de première intervention (poteaux d'incendie, extincteurs et RIA).

Le nombre et la localisation des poteaux d'incendie apparaissent cohérents avec les éléments du dernier plan d'opération interne.

La justification de la conformité de l'implantation des extincteurs et des RIA par rapport à un référentiel reconnu n'a pas été vérifié. Selon les rapports de contrôle présentés, c'est le référentiel APSAD qui a été retenu.

Les points d'eau sont alimentés par un réseau interne au site.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter lors de la visite le calcul du débit nécessaire en application du document technique D9.

Non-conformité n°4 : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection, un calcul des moyens en eau, nécessaires en cas d'incendie selon le document technique D9.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Point n°7 - Moyens de lutte contre l'incendie (AP)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/1999, article 6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté n°6254 du 11/10/1999 « 6.4 – Lutte contre l'incendie <i>L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ils se composeront :</i> 6.4.1 - Moyens mobiles (...) 6.4.2 - Moyens fixes (...) <i>De 14 poteaux d'incendie d'un modèle incongelable de diamètre 100 mm qui devront être conformes aux normes en vigueur et d'équipements complémentaires : une réserve d'eau de 1000 m³ qui permettra de disposer d'un débit autonome de 540 m³/h sous 8 bars à l'aire d'un surpresseur thermique. Par ailleurs, une réserve d'eau de 400 m³ aménagée pour l'accès et le pompage par les services incendie. Les moyens complémentaires à mettre en place si nécessaire seront déterminés en liaison avec les sapeurs pompiers, les autorités locales et l'inspecteur des installations classées. (...) »</i>
Constats : Le site est équipé d'un réseau de 16 poteaux d'incendie. Le débit disponible est de 244 m ³ /h à 1 bar selon les informations présentées. Le dernier test des poteaux d'incendie a été présenté (tests unitaires). Il n'a pas été réalisé de test en simultané.
Observation n°6 : <i>L'exploitant transmettra sous 3 mois les résultats d'un test en simultané (sur plusieurs poteaux d'incendie), afin de justifier du débit disponible sous la pression minimale de 1 bar.</i>
Pour l'alimentation du dispositif d'extinction automatique, l'exploitant dispose de deux réserves de 1 156 m ³ (redondance) et de deux groupes motopompes de 567 m ³ /h. L'exploitant dispose ensuite de 2 capacités complémentaires utilisables par les services d'incendie et de secours. La 1 ^{re} de 800 m ³ était vide lors de la visite (revêtement dégradé). Un devis de réparation a été transmis par courriel du 30/01/2022 (réfection pour « février/mars »). La 2 ^e aurait une capacité de 900 m ³ , mais l'exploitant n'a pu justifier cette capacité (un relevé géomètre va être réalisé en réponse). Par ailleurs, le niveau du bassin apparaît bas par rapport à la voie engins, ce qui pourrait limiter la capacité de pompage par les services d'incendie et de secours (conditions limites à vérifier). La capacité d'eau disponible pour la défense extérieure contre l'incendie apparaît donc incertaine en l'état.
Non-conformité n°5 : <i>Les moyens disponibles pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont à clarifier et à remettre à niveau (remise en état du 1^{er} bassin, vérification du volume et des conditions de pompage sur le 2^e bassin). L'exploitant transmettra sous 1 mois, un échéancier des actions correctives mise en œuvre et/ou envisagées (devis signé, intervention programmée). Un arrêté de mise en demeure pourra être proposé au regard des éléments transmis. Il conviendra de comparer les volumes et débits effectivement disponibles (conditions de pompage dans les bassins), au résultat de l'évaluation selon la D9 (cf. non-conformité n°4).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Point n°8 – Maintenance, contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15 et 22
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels de sécurité et de lutte, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
15. Installations électriques et équipements métalliques « <i>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. (...)</i> »
22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie - Maintenance « <i>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</i>
<i>L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i>
<i>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.</i>
<i>L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23. »</i>
Constats :
Rapports de contrôle ou de réception des installations suivantes :
* <u>Installations électriques</u> L'exploitant n'a pas transmis les résultats du contrôle des installations électriques après la visite comme demandé.
Non-conformité n°6 : L'exploitant n'a pas justifié de l'état des installations électriques. Il conviendra de transmettre sous 3 mois le dernier rapport de contrôle annuel des installations électriques, avec le rapport « Q18 » (~conclusion sur le niveau de risque incendie/explosion) et « Q19 » (infrarouge) si réalisé. Un échéancier de mise en conformité sera également joint pour les écarts les plus critiques en matière de risques (incendie/explosion) et pour les écarts éventuels datant de plus d'un an.
* <u>Extincteurs et RIA</u> L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle des extincteurs (par Desautel) et des RIA (par AAI). Le rapport sur les RIA comporte des observations. L'exploitant a justifié d'un bon de commande pour la levée des observations.
* <u>Sprinkler – ESFR</u> Le dernier rapport de vérification semestrielle a été présenté (par AAI de juin 2022). Ce dernier ne comporte pas d'observation.
* <u>Désenfumage</u> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle annuel des installations de désenfumage (par Essemes Services). Des observations sont émises (date cartouches thermofusibles et mention de fuites sur des vérins). Il n'y aurait pas de conséquence sur le bon fonctionnement de l'installation.
Observation n°7 : Il conviendra de préciser quelle est la conséquence possible des observations mentionnées sur le rapport de contrôle des installations de désenfumage et confirmer le cas échéant que tout dysfonctionnement peut être écarté.

*** SSI, portes CF et détection**

Plusieurs justificatifs ont été transmis sur le système de sécurité incendie et le contrôle des portes coupe-feu. Pour ce qui concerne les portes coupe-feu, des rapports d'intervention répondent a priori aux problèmes mécaniques soulevés lors du dernier contrôle externe.

Lors de la visite, un test de déclenchement des portes de la cellule D a été réalisé. Il s'est avéré que la fermeture de deux portes n'a pas été réalisée efficacement (portes D2 et E2). Il s'agit a priori de problèmes d'ordres mécaniques et non liés à la commande de fermeture (fermeture incomplète).

Non-conformité n°7 : Lors de la visite, le test réalisé sur la fermeture des portes coupe-feu de la cellule D a révélé des défauts de compartimentage. Cela fait écho aux observations du rapport de contrôle qui pourtant ont été levées selon les éléments transmis. L'exploitant informe l'inspection sous 1 mois, des actions correctives programmées pour assurer la remise en état et le bon fonctionnement des fermetures des portes coupe-feu du site. Le bon compartimentage en cas de détection incendie est un point majeur de la maîtrise du risque incendie sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Point n°9 - Formation des opérateurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

(...)

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

* Première intervention : formation des opérateurs (extincteurs / RIA)

L'exploitant a présenté les actions mises en œuvre pour la formation du personnel à la première intervention. L'objectif est de former l'ensemble des opérateurs à la première intervention au moyen des extincteurs et des RIA. Une formation est organisée annuellement pour le recyclage et la formation des nouveaux arrivants. L'exploitant a indiqué que 120 personnes sur 140 ont été formées.

Il est précisé que 6 personnes sont également formées à la seconde intervention (ESI), pour notamment la mise en place de lances à incendie (à partir d'un poteau d'incendie).

Deux personnes sont également formées pour une intervention en ARI (appareils respiratoires isolants), mais l'exploitant s'interroge sur le maintien de ces appareils et la formation associée (disposition non imposée).

Il conviendra de clarifier ces éléments à l'occasion de la mise à jour du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Point n°10 - Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté du 11/04/2017

23. Plan de défense incendie

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

(...)

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (...);
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées (...);
- la justification des compétences du personnel (...),
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- (...)
- (...) alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage (...);
- (...)
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition (...).

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Il est tenu à jour.

Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;
- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures (...);
- (...). »

Arrêté n°6254 du 11/10/1999 modifié (2007)

6.5 POI et procédure d'alerte spécifique

« Un plan d'opération interne est établi par l'exploitant.

Ce plan sera complété par des dispositions particulières d'information des résidents des habitations situées à proximité des installations, susceptibles d'être générés dans le cas de situation accidentelle.

Ces dispositions seront complétées par une procédure d'alerte spécifique du réseau Autoroutes du Sud de la France afin de prévenir toute perte de visibilité qui pourrait affecter cette infrastructure dans le cas d'une dispersion importante du panache des fumées d'un éventuel incendie. »

Constats :

L'exploitant dispose d'un POI dont la dernière version a été mise à jour en 2018 (version transmise à l'inspection après la visite).

Les nouveautés imposées par l'arrêté du 11 avril 2017 modifié n'ont pas été intégrées au POI (modification du 24/09/2020, dispositions applicables au 1er janvier 2022).

Non-conformité n°8 : L'exploitant ne dispose pas d'un plan d'opération interne, intégrant le contenu exigé pour le plan de défense incendie, conformément aux dispositions prévues par le point 23 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié. L'exploitant justifie sous 3 mois des actions correctives programmées pour la mise à jour du plan d'opération interne du site et la formation des opérateurs à la mise en œuvre de ce dernier.

Observation n°8 : L'exploitant veille à transmettre une copie de son POI mis à jour aux services d'incendie et de secours comme demandé par l'arrêté ministériel (service prévision de Valence), ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Point n°11 - Exercices (évacuation et lutte contre l'incendie)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'urgence

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté ministériel du 11/04/2017

Extrait point 13 de l'annexe II (Moyens de lutte contre l'incendie) :

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. »

Extrait point 14 de l'annexe II (Evacuation du personnel)

« Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. »

Constats :

L'exploitant a justifié de la réalisation d'au moins deux exercices d'évacuation sur la dernière année et de plusieurs exercices visant à tester l'organisation du site en cas d'incendie (tests de mise en œuvre des fiches réflexes du POI : 15/06/2018, 01/07/2021, 17/11/2022).

Un compte-rendu des exercices est réalisé.

Observation n°9 : L'exploitant veille à tester la mise en œuvre complète de son POI à l'occasion des prochains exercices de défense incendie (au besoin en plusieurs fois).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Point n°12 - Suivi des dispositifs de protection foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19, 21
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté du 4 octobre 2010 Article 19 <i>« (...) Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. (...). »</i>
Article 21 <i>« L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</i> <i>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</i> <i>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.</i> <i>Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.</i>
<i>Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.</i> <i>Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. »</i>
Constats : * Dernière vérification complète ? L'exploitant a transmis le rapport relatif à la dernière vérification complète des dispositifs de protection foudre (rapport du 19/09/2022). Ce rapport comporte 2 réserves qu'il convient de lever.
Observation n°10 : L'exploitant justifie sous 3 mois des actions correctives mises en œuvre pour la levée des réserves mentionnées dans le rapport relatif à la vérification complète 2022 des dispositifs de protection foudre.
* Carnet de bord en place et tenu à jour ? Un modèle de carnet de bord a été proposé dans l'étude technique, mais il n'est pas tenu à jour.
Non-conformité n°9 : L'exploitant doit s'assurer de la mise à jour du carnet de bord des installations de protection foudre.
* Enregistrement des agressions foudre ? Les agressions de la foudre sont enregistrées (dispositif en place sur les descentes), mais le relevé des impacts n'est pas organisé.
Non-conformité n°10 : L'exploitant doit mettre en place une organisation lui permettant de s'assurer que ses installations de protection foudre fassent l'objet d'un contrôle en cas d'impact foudre sous un mois par un organisme compétent (relevé des compteurs à minima mensuel, ou autre organisation permettant de répondre à l'objectif).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Point n°13 - Prévention du risque de pollution par eaux extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/09/2015, article 4.3.3.1 et 8.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des eaux d'extinction

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Arrêté n°6254 du 11/10/1999

4.2.4

« Les eaux d'extinction d'incendie seront confinées sur les aires imperméabilisées et isolées au moyen des vannes guillotines des séparateurs d'hydrocarbures ; elles seront analysées avant rejet et traitées, si elles ne sont pas conformes, dans un centre spécialisé.

Arrêté n°6254 du 11/10/1999 modifié (APC du 25/04/2014)

« 7.10 – Bâtiment F

(...)

Les deux cellules disposeront d'une zone de préparation de largeur égale à 12 m, dans laquelle aucun stockage ne sera réalisé en dehors du stockage des produits en transit pour la journée.

La hauteur de stockage des produits inflammables (cellule Ouest) et des aérosols (cellule Est) sera de 5 m maximum. (...)

Cellule Ouest

(...) Cette cellule disposera de sa propre rétention déportée dans une capacité enterrée d'un volume égal à 980 m³.

Un système de détection de fuite sera mis en place afin d'alerter su toute fuite de liquide inflammable au niveau du stockage.

Des siphons coupe-feu seront positionnés au niveau des canalisations d'écoulement pour éviter la propagation d'un éventuel incendie via les canalisations.

(...). »

Constats :

La capacité de rétention déportée associée à la cellule de stockage des liquides inflammables est de 985 m³.

L'exploitant dispose ensuite de 2 bassins de rétention pour retenir les eaux d'extinction (Sud et Ouest). En cas d'incendie, le site est isolé par la manœuvre de 4 vannes d'isolement (fermeture asservie à la détection incendie, avec la possibilité d'une manœuvre locale).

Par courriel du 30/01/2023, l'exploitant a précisé le volume des 2 bassins :

- le bassin Sud qui représente un volume de 2 843 m³ avec une NPHE de 158,51 m,
- le bassin Ouest qui représente un volume de 574 m³ avec une NPHE de 157,62 m.

Ces informations seront à mentionner sur les plans du site relatifs (plan des réseaux, plan de masse) et dans le POI de l'établissement.

Il convient de noter que le document technique D9A n'est pas opposable au site pour le dimensionnement de la rétention des eaux d'extinction, en tant qu'installation existante. Les dispositions applicables au site sont fixées par les annexes IV (point I.), VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11/04/2017.

Néanmoins, en application de l'arrêté préfectoral, il est prescrit un objectif de confinement de l'ensemble des eaux d'extinction. Il convient donc a minima d'avoir une capacité de rétention cohérente avec les moyens mis en œuvre (moyens dimensionnés selon la D9, ajoutés à la capacité de la réserve du système d'extinction automatique). La capacité disponible pour les éventuelles eaux pluviales est à préciser.

Ce point fera l'objet d'une vérification plus précise à réception des compléments sollicités.

Observation n°11: En fonction des conditions d'écoulement des eaux d'extinction en cas d'incendie dans les différentes cellules de stockage de l'établissement, il convient de préciser la capacité minimale des deux bassins de rétention de l'établissement. Des éléments justificatifs sont transmis sous 1 mois. Il convient aussi de préciser où les eaux se dirigerait en cas de débordement, dans la mesure où les eaux pluviales sont également collectées en cas d'incendie (en fonction de la capacité complémentaire disponible, au-delà du volume correspondant aux moyens pour la défense incendie sur 2h).

Les installations ont fait l'objet de plusieurs modifications successives, avec une mise à jour partielle de l'étude de dangers lors des dossiers de porter à connaissance. Il est judicieux que l'exploitant dispose d'une mise à jour de l'étude de danger (au moins pour les éléments clés), afin de servir de référence en cas de contrôle ou de modification des installations notamment.

Observation n°12 : Il convient que l'exploitant procède à une mise à jour partielle de l'étude de dangers afin d'être en mesure de présenter un document correspondant à l'état des installations autorisées, pour ce qui concerne au moins les éléments suivants : les scénarios d'accident, le dimensionnement des effets (dont l'étude des flux thermiques) et les cartographies associées, le dimensionnement des moyens en eau (D9), la description des moyens de défense incendie, la gestion des eaux d'extinction (dimensionnement et description des moyens). Ce document peut correspondre à une reprise d'éléments existants, sous réserve qu'ils soient effectivement à jour. L'échéance de remise du document est proposée sous 1 mois.

Lors de la visite, un test a été réalisé sur les vannes d'isolement du site (fermeture à partir de la commande locale, report d'information au niveau du local incendie). La commande de fermeture était fonctionnelle, mais pour une vanne il est apparu un problème d'affichage de son indicateur de positionnement.

Observation n°13 : L'exploitant précise sous 3 mois les actions mises en œuvre pour s'assurer du bon fonctionnement de l'affichage du positionnement des vannes martellières au niveau de la commande locale.

L'exploitant a présenté les justificatifs d'entretien des vannes martellières sur 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Point n°14 - Gestion des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 1.6.4

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité eaux pluviales

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

1.6.4. Eaux pluviales

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
 - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;
 - l'effluent ne dégage aucune odeur ;
 - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;
 - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;
 - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;
 - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO_5) inférieure à 100 mg/l.
- (...) »

Constats :

* Entretien des séparateurs d'hydrocarbures ?

L'exploitant a présenté les justificatifs d'entretien des séparateurs d'hydrocarbures. Le site comporte 13 séparateurs, ainsi que deux dispositifs associés à l'installation de distribution de gasoil du site.

La dernière intervention a été réalisée par la société SARP. Un bordereau de suivi de déchets a été présenté justifiant de la prise en charge des déchets provenant de l'opération d'entretien (écrémage ou nettoyage complet). Selon ce bordereau (récépissé trackdéchets), 2,5 tonnes ont été évacuées lors de l'intervention du 07/06/2022.

L'entretien des séparateurs fait l'objet d'une note, visant à tracer les opérations. Deux types d'opérations sont possibles : écrémage ou nettoyage complet. Il n'est pas précisé de fréquence minimale pour ces opérations.

Observation n°14 : L'exploitant précise sous 3 mois comment est prise la décision de réaliser un simple écrémage ou un nettoyage complet des séparateurs d'hydrocarbures, et si une fréquence minimale est prévue pour ces opérations.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Délai de réponse : 3 mois

N° 15 : Point n°15 – Déclaration GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, GEREP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

AM du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

Constats :

Comme vu au point de contrôle précédent, le tonnage annuel des déchets dangereux produits est supérieur à 2 tonnes. Par conséquent, le site relève des dispositions prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008.

Non-conformité n°11 : L'exploitant réalise avant le 31/03/2023 la déclaration annuelle des déchets dangereux « produits, expédiés ou traités » en 2022, sur l'application « GEREP », conformément aux dispositions prévues par l'arrêté du 31/01/2008.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 2 mois